



# REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS



05/09/2024

**Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération**  
**Centre Intercommunal d'Actions Sociales**  
ZAE du Soleil Levant  
CS 63669 - Givrand  
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55  
Courriel [cias@payssaintgilles.fr](mailto:cias@payssaintgilles.fr)

# SOMMAIRE

Préambule.....	1
<b>Article 1</b> : Champ d'application.....	1
<b>Article 2</b> : Structures éligibles.....	1
<b>Article 3</b> : Dépenses subventionnables.....	1
<b>Article 4</b> : Demande de subvention / pièces justificatives.....	2
<b>Article 5</b> : Critères de répartition.....	3
<b>Article 6</b> : Décision d'attribution .....	3
<b>Article 7</b> : Paiement des subventions .....	3
<b>Article 8</b> : Obligations de l'entité subventionnée .....	3
<b>Article 9</b> : Modification de la structure .....	4
<b>Article 10</b> : Contrôle – Respect du règlement .....	4
<b>Article 11</b> : Modification du règlement .....	4
<b>Article 12</b> : Litige .....	4

## Préambule

---

Le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie compte de très nombreuses associations, structures et autres établissements réparties sur les 14 communes.

Ce tissu dense et diversifié est une richesse de la vie locale. C'est un moteur essentiel du développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Il permet de créer et maintenir le lien social.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et plus généralement du code général des collectivités territoriales, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a établi le présent règlement, qui s'appuie notamment sur :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59,
- l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment son article 31,
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention,
- l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

La politique de soutien s'inscrit dans la volonté du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de développer sa politique d'action sociale en soutenant les projets d'intérêt communautaire.

Pour régir l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux structures, le CIAS met en place un règlement d'attribution des subventions.

Il s'agit d'offrir une plus grande transparence et équité vis à vis des demandeurs, dans une démarche responsable de la collectivité.

Il sera effectif à compter des attributions pour l'année calendaire (dossiers de demandes déposés jusqu'au 31 août de chaque année).

## Article 1 : Champ d'application

---

Ce présent règlement a pour objet de définir des critères permettant de déterminer l'éligibilité des projets ou actions et de déterminer les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

La subvention est par nature :

- **Facultative** : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers. Son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité.
- **Précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire ; elle est subordonnée à une demande préalable, par le biais du dossier de demande de subvention.
- **Conditionnelle** : elle doit être attribuée sous condition d'une utilité publique avérée.
- **Spécifique** : elle doit être attribuée pour financer un projet d'activité identifié ou une action spécifique.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le CIAS.

Le CIAS subventionne uniquement des actions qui bénéficient au territoire du Pays Saint Gilles Croix de Vie, compte tenu du principe de territorialité.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie (en application du principe d'égalité de traitement des demandes).

## Article 2 : Structures éligibles

---

La subvention est soumise à la libre appréciation du Conseil d'administration. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une structure éligible ou pas.

Pour être éligible la structure peut être :

- une structure dite Loi 1901,
- une structure à but non lucrative,
- un établissement,
- une fondation ou une entreprise à visée sociale et solidaire,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Attention, toute structure ne peut être subventionnée. Les structures à but politique ou religieux (en application de la loi de séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905), ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public, ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Ne sont pas pris en compte non plus les activités à caractère strictement communal.

## Article 3 : Dépenses subventionnables

---

Le CIAS soutient uniquement des **actions à visée intercommunale** et qui entrent **dans le périmètre des compétences** exercées par le CIAS, en application du principe de spécialité auquel est soumis le CIAS, pour :

- un projet innovant,
- un évènement ponctuel,
- le prêt de matériel ou moyen technique,
- le fonctionnement de la structure.

D'autres dépenses peuvent être subventionnées le cas échéant selon le dossier.

La subvention versée par le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie constitue une **participation** au projet de la structure. Elle ne peut excéder les dépenses totales de celle-ci. Si c'était le cas un réajustement serait effectué l'année n+1.

Les événements/actions doivent être organisés sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

#### **Article 4 : Demande de subvention / pièces justificatives**

Pour prétendre à l'obtention d'une subvention, le dossier de demande de subvention sera conforme au [cerfa n°12156\\*06](#) et devra être déposé au CIAS pendant le délai en vigueur.

L'utilisation de ce formulaire permet de déposer une demande identique auprès de différentes structures publiques. Il intègrera la présentation d'un compte de résultat normalisé et d'un bilan financier avec annexes (conforme au règlement 99/01 du 16 février 1999).

Pour une demande de renouvellement de subvention, la structure est tenue de joindre à son cerfa avec le compte-rendu financier de subvention [cerfa n°15059\\*02](#).

Chaque dépôt recevra une notification de la date de réception et de la complétude du dossier.

La date de dépôt des demandes de subvention se fera uniquement sur la période :  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août**

à l'attention de Monsieur le Président du CIAS  
par voie électronique à :  
[cias@payssaintgilles.fr](mailto:cias@payssaintgilles.fr)

ou voie postale à :  
Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de saint Gilles Croix de Vie  
ZAE du Soleil Levant  
CS 63 669, Givrand  
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

L'instruction du dossier se fera uniquement si celui-ci est complet.

**Tout dossier incomplet au 31 août à minuit (cachet de la poste faisant foi) ne sera pas étudié.**

La liste des pièces à fournir sont donc les suivantes :

Pièces à fournir	Pour une première demande	Si vous avez bénéficié d'une subvention dans les 3 dernières années
Lettre de demande de subvention accompagnée d'un document présentant l'objet de la demande de subvention (objectifs, contenu, retombées attendues, le bilan de l'édition précédente le cas échéant, etc)	X	X
Le contrat d'engagement républicain (CER) signé	X	X
Un relevé d'identité bancaire	X	Sauf changement
Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale ou dernier rapport d'activité	X	X
Les derniers statuts adoptés et récépissé de la Préfecture	X	
<a href="#">cerfa n°12156*06</a>	X	
<a href="#">cerfa n°15059*02</a>	X	X
L'ensemble des comptes de la structure	X	X
Certification de leur compte	X	X

## Article 5 : Critères de répartition

---

Des critères de priorisation peuvent être établis pour attribuer les subventions aux structures afin de respecter le budget annuel alloué aux subventions.

## Article 6 : Décision d'attribution

---

Sur la base d'un dossier complet, l'étude des demandes de subventions des structures se fera en séance du Conseil d'Administration du CIAS présidée par le président ou le Vice-Président, au cours du mois de septembre ou octobre de chaque année.

Le Conseil d'Administration prend ensuite une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération comportant le montant du versement.

Cette décision est reportée dans une lettre d'attribution ou dans une convention de financement (pour les subventions supérieures à 10 000 € (23 000 € conventionnement obligatoire par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001) signée entre le CIAS représenté par son Président et la structure bénéficiaire représentée par son ou sa Président(e)/Directeur(rice).

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à la structure indiquant le ou les motifs de ce refus.

Toute structure bénéficiant de l'attribution d'une subvention s'engage à signer ladite convention avec la collectivité attributaire. Cette convention précisera les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation.

La structure s'engage également à souscrire un contrat d'engagement républicain (CER). Le contrat d'engagement républicain comprend sept engagements, qui visent d'une part à faire respecter les principes de liberté, égalité et fraternité mais également de dignité humaine ainsi que les symboles de la République et d'autre part à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. ([télécharger un CER](#))

## Article 7 : Paiement des subventions

---

La subvention est versée selon le principe de l'intuitu personae, c'est-à-dire directement à la structure qui en a fait la demande, et qui doit être la bénéficiaire légale. Elle ne peut être redistribuée pour tout ou partie et doit être utilisée pour concourir à l'objet validé par le Conseil d'Administration du CIAS.

La structure doit avoir fourni lors de sa demande de subvention un RIB à jour (pour renouvellement uniquement si changement). La structure demanderesse veillera à transmettre un avis SIRENE ou équivalent sur lequel figure son n° Siret (obligatoire pour le versement de la subvention).

## Article 8 : Obligations de l'entité subventionnée

---

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et de faire mention du soutien du CIAS (via le logo officiel) dans toute leur communication et sur tous les supports de communication en lien avec le projet et/ou l'évènement subventionné ainsi que sur ses bilans financiers.

Le CIAS doit être impérativement informé de tout changement important dans la demande. Le cas échéant, un réexamen du projet pourrait être envisagé.

## Article 9 : Modification de la structure

---

La structure fera connaître au CIAS, dans un délai d'un mois, tous changements de coordonnées administratives survenues dans sa structure ou sa direction.

## Article 10 : Contrôle – Respect du règlement

---

Toute association qui reçoit une subvention du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'engage à accepter tout contrôle in situ demandé par la collectivité, afin de vérifier l'exécution des clauses de la convention et la mise en œuvre effective de l'action subventionnée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, la collectivité exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par la structure.

## Article 11 : Modification du règlement

---

Le Conseil d'Administration du CIAS se réserve le droit de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux structures, mentionnées dans le présent règlement ou dans ses annexes.

## Article 12 : Litige

---

En cas de litige, la structure demandeuse de la subvention et le CIAS s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nantes pourra être saisi, réputé être l'organisme juridictionnel territorialement compétent pour juger des différends qui les opposeraient.

Le présent règlement a été adopté par délibération n° 2024-6-01 du Conseil d'Administration du CIAS le 5.09.2024

Le Président du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

François BLANCHET

10 SEP. 2024